RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

ABONDANCE
Société à responsabilité limitée
au capital de 80 000 euros
Siège social : 6 Rue de Quilien
29360 CLOHARS CARNOET
902 021 948 RCS QUIMPER

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 15 JANVIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 15 janvier, à 10 heures, Monsieur Frédéric DINET, demeurant [redacted] propriétaire de la totalité des 8 000 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la Société ABONDANCE,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

Après avoir exposé :

- Qu'à la suite du rachat d'une Société d'exploitation à moindre coût, la Société se trouve disposer d'une trésorerie excédentaire par rapport aux besoins de son activité et est dotée d'un capital dont le montant ne se justifie plus,

- Qu'il conviendrait de réduire le capital d'une somme de 40 000 euros, le ramenant ainsi de 80 000 euros à 40 000 euros,

- Que cette réduction pourrait être réalisée par voie de rachat de 4 000 parts existantes de 10 euros de nominal chacune,

A pris les décisions suivantes :

- Réduction du capital social de 80 000 euros à 40 000 euros par voie de rachat et d'annulation de parts sociales, sous condition suspensive,

- Modification corrélative des statuts sous la même condition,

- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique décide de rembourser une somme globale de QUARANTE MILLE euros (40 000 €) et de réduire ainsi de 80 000 euros à 40 000 euros le montant du capital social.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique décide de réaliser cette réduction de capital par voie de rachat et d'annulation de 4 000 parts sociales de 10 euros de nominal chacune, au prix de 10 euros par part, appartenant à Monsieur Frédéric DINET, soit 4 000 parts numérotées de 4 001 à 8 000.

Cette décision est prise sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce.

[redacted]

Réf. du document : NNSCL-AATKM-NW65V-MSPKZ

L'associé unique recevra une somme de DIX euros (10 €) pour chaque part rachetée et annulée, soit au total QUARANTE MILLE euros (40 000 €). Le prix sera payable comptant, au plus tôt après l'expiration du délai d'opposition des créanciers sociaux.

TROISIEME DÉCISION

L'associé unique, sous réserve de la réalisation définitive de la réduction de capital décidée ci-dessus, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

« ARTICLE 6 – APPORTS

Monsieur Frederic DINET apporte la somme de 80.000 euros, qui a été intégralement libérée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque Crédit Industriel et Commercial, dont l'agence est située au [redacted] *ainsi que l'atteste le certificat de dépôt établi par cette dernière.*

Aux présentes, intervient Madame Estelle DE PAULA épouse DINET, conjoint commun en biens de Monsieur Frédéric DINET, apporteur de deniers dépendant de la communauté existant entre eux.

Madame (*), épouse DINET:

(i) reconnait avoir été avertie conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et de la faculté de revendiquer la qualité d'associé de la Société pour la moitié des parts souscrites,

(ii) déclare ne pas vouloir être associée et renonce définitivement à revendiquer cette qualité, reconnaissant exclusivement la qualité d'associé à son conjoint pour la totalité des parts souscrites, étant précisé que les droits patrimoniaux sur les dites parts resteront communs.

Suivant décision de l'associé unique en date du 15 janvier 2025, le capital social a été réduit d'une somme de 40 000 euros, pour être ramené de 80 000 euros à 40 000 euros. »

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE MILLE EUROS (40 000 €).

Il est divisé en QUATRE MILLE (4 000) parts de DIX (10) EUROS de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 4 000, souscrites et libérées en totalité. »

QUATRIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Monsieur Frédéric DINET
Associé unique

[redacted]